

De la médiation à l'e-Médiation

Anne-Lise Lebreton, Présidente de la commission
Collaboration, membre de la commission Textes et
du Centre national de médiation des avocats,
responsable du projet e-Médiation

Grand atelier des
avocats

Jeudi 29 octobre 2020



DEFINITION DE LA MEDIATION

La médiation est un **processus structuré**, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, **en dehors de toute procédure judiciaire ou en cours (à tout moment) d'une procédure judiciaire**, en vue de la **résolution amiable de leurs différends**, avec **l'aide d'un tiers neutre impartial et indépendant, choisi par elles**, qui accomplit sa mission avec **compétence et diligence**.



DEONTOLOGIE

Article 6.2 § 2 du RIN :

« Il fournit à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles. »

Article 3.7.1. du Code de Déontologie de l'Avocat de l'Union Européenne (figurant dans le RIN sous le numéro 21.3.7.1)

« L'avocat devra en tout temps essayer de trouver une **solution** au litige de son client **appropriée au coût de l'affaire** et devra aux moments opportuns lui prodiguer ses **conseils quant à l'opportunité** de rechercher un accord ou de faire appel à des **solutions alternatives pour terminer le litige.**»



DEVOIR DE CONSEIL

ARRET GIACOMETTI

(CA Paris – Pôle 5 – Chambre 9 - 5 septembre 2013)

« Les autres demandes seront rejetées, y compris celles relatives aux frais irrépétibles et procédure abusive, observant que ces demandes sont d'autant plus inopportunes que chacune des parties succombent partiellement, que chacune a fait trainer en longueur la procédure à souhait, et que les deux ont refusé toute médiation dans cette affaire, médiation qui allait dans le sens des souhaits d'Annette GIACOMETTI »



LES TEXTES : Dans le code de procédure civile

1. **Codification de la Loi du 8 février 1995 par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 – Modification notamment par le Décret n°2016-514 du 26 avril 2016)**
 - **Médiation Judiciaire**
 - Création dans Livre 1er – **Dispositions communes à toutes les juridictions**
 - Du Titre VI – la conciliation et la médiation
 - Chapitre II – La médiation : **articles 131-1 à 131-15**

 2. **Création dans le Code du Procédure Civile d'un livre consacré à « LA RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS »**
 - **Médiation Conventionnelle**
 - Décret n°2012-66 du 20 janvier **2012** (pris pour application de l'Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 transposant la Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008)
- Titre Ier : La médiation et la conciliation conventionnelles (Art. 1530 à 1531)
- **Chapitre Ier : La médiation conventionnelle (Art. 1532 à 1535)**
 - **Chapitre II : La conciliation menée par un conciliateur de justice**



LES TEXTES

Sans être exhaustif

- Code civil : articles 255, 256 et **373-2-10 (possibilité pour le juge de faire injonction aux parties d'aller à une réunion d'information sur la médiation ou de les inviter à faire une médiation)**
- Articles 2238 du code civil (Suspension prescription) / Article 910-2 du code de procédure civile (interruption délai en Appel)
- 2044 à 2058 du Code Civil > Transaction
- Décret du 11 mars 2015 >> **Articles 56 et 58** (ancienne rédaction) et **127 du CPC**
- Décret du 9 octobre 2017 sur la **liste** + Circulaire 8 février 2018



FOCUS MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

- Transposition de la directive européenne 2013/11 du 21 mai 2013 « *relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation* » a été transposée en droit français par une ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 afin de généraliser le recours à des mécanismes de règlement amiable des litiges entre professionnels et consommateurs.
- Nouvel article L.152- 1 du code de la consommation créant un « **droit à la médiation** » pour les consommateurs et une obligation pour les professionnels de garantir ce droit : « *Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l’oppose à un professionnel. À cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation* ».
- L’ordonnance du 20 août 2015 complète la Loi Hamon du 17 mars 2014 définissant la notion de professionnel comme une personne « *publique ou privée, qui agit, y compris par l’intermédiaire d’une personne agissant en son nom et pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale industrielle, artisanale ou libérale* » (article L.151-1 code de consommation) en opposition au consommateur « *toute personne physique qui agit à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ».
- Ce texte s’applique à tous les services à l’exclusion de ceux concernant les services d’intérêt général non économiques, les services de santé fournis par des professionnels de la santé et les prestataires publics de l’enseignement supérieur.



Médiation de la consommation - suite

- Conditions de recevabilité : tentative préalable, absence de procédure judiciaire ou de saisine d'un autre médiateur (ou plus largement une saisine directe en vue d'une négociation) et existence d'une réclamation qui n'est pas manifestement infondée ou abusive.
- Le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation compétent (Commission d'Evaluation et de Contrôle de la médiation de la Consommation). Le médiateur peut être interne, externe, sectoriel ... mais en tout état de cause le professionnel doit garantir son indépendance et son impartialité.
- Gratuite pour le consommateur (article L.152- 1)
- Confidentielle (article L.152-3)
- Obligation de réclamation directe préalable par écrit
- Le consommateur dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite au professionnel pour introduire sa demande auprès du médiateur (article L.152-2).
- L'absence de mise en place de ce service est sanctionnée par une amende de 15.000 €



FOCUS TENTATIVE DE MÉDIATION FAMILIALE PREALABLE OBLIGATOIRE (TMFPO)

L'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit un aménagement des règles régissant la procédure en matière familiale. Il instaure **une tentative de médiation familiale « obligatoire » à peine d'irrecevabilité** :

*« **A titre expérimental** et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la promulgation de la présente loi, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à l'article 373-2-13 du code civil.*

*Les décisions fixant **les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant** ainsi que les stipulations contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.*

*A peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, **la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale**, sauf :*

- 1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil ;*
- 2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;*
- 3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. »*

L'arrêté du 16 mars 2017, publié le 23 mars 2017, a désigné les onze juridictions retenues : **Bayonne, Bordeaux, Cherbourg, Evry, Montpellier, Nantes, Nîmes, Pontoise, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Tours.**

Expérimentation prorogée jusqu'au 31 décembre 2020. Nouvelle prorogation à l'étude.



LA MÉDIATION DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

- L. 213-1 et suivants du code de justice administrative Livre 2 Titre 1er chapitre 3 « la médiation ») « La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. »

Les innovations essentielles de cette loi :

- le recours à la médiation est, désormais, un mode de « droit commun » de résolution des différends, qui peut être à l'initiative des parties ou sur la suggestion du président de la formation de jugement,
- La juridiction peut être saisie pour une médiation, même hors contentieux et même mener une médiation (213-5)
- le recours à un processus de médiation préalablement à la saisine du juge interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions (213-6)
- « la procédure » de mise en œuvre d'une médiation est précisée (modalités de désignation du médiateur, de sa rémunération...)
- La loi du 18 novembre 2016 a été complétée par le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 codifié aux articles R. 213-1 et suivants du CJA.



FOCUS SUR L'ARTICLE 4 DE LA LOI DE PROGRAMMATION POUR LA JUSTICE 2018-2022 promulguée le 24 mars 2019

- **Titre II : SIMPLIFIER LA PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE**
 - Chapitre 1er : Redéfinir le rôle des acteurs du procès
 - Section 1 : Développer la culture du règlement alternatif des différends
- II.-L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est ainsi rédigé : « Art. 4.-Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance **doit, à peine d'irrecevabilité** que le juge peut prononcer **d'office**, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une tentative de procédure participative, **sauf** :
 - « 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
 - « 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
 - « 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ;
 - « 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.
 - « Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa. (...) »



DÉCRET N° 2019-1333 DU 11 DÉCEMBRE 2019 RÉFORMANT LA PROCÉDURE CIVILE

Le décret a précisé les cas dans lesquels le demandeur doit justifier, avant de saisir la juridiction, d'une tentative de médiation (ou conciliation ou procédure participative)

- lorsque l'action judiciaire tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5.000 €
- ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles **R. 211-3-4 et R. 211-3-8** du code de l'organisation judiciaire

Art R211-3-4 COJ : « Le tribunal judiciaire connaît des actions en bornage. »

Art R211-3-4 COJ : « Le tribunal judiciaire connaît :

- 1° Des actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies ;
- 2° Des actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du code civil ;
- 3° Des actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins ;
- 4° Des contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil ainsi qu'aux indemnités dues à raison de ces servitudes ;
- 5° Des contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. »



LE NOUVEL ARTICLE 750-1 CPC

« A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire.

« Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

- « 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- « 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;
- « 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est **justifiée par un motif légitime** tenant soit à **l'urgence manifeste** soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige ;
- « 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.»



Article 22-1 de la Loi du 8 février 1995 Modifié par la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 - article 3

« En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, **le juge peut**, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, **leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne** et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. **Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.** »



LE CENTRE NATIONAL DE MEDIATION DES AVOCATS : <https://cnma.avocat.fr/>



Le **C**entre **N**ational de **M**édiation des Avocats est le centre d'information et de recherche du Conseil national des barreaux dédié à la promotion de la médiation et de l'avocat dans l'univers de la médiation.

Il poursuit un triple objectif :

- Promouvoir la médiation, **faciliter l'accès du justiciable à l'avocat médiateur**, par la création d'un annuaire dédié, ainsi qu'à l'avocat qui les accompagnera durant la médiation ;
- **Mettre à disposition des avocats les outils susceptibles de leur permettre de développer et de parfaire leur pratique de la médiation**, qu'il s'agisse de l'information relative aux formations dispensées en matière de médiation, d'outils techniques, de modèles types ou d'espaces d'échanges entre avocats médiateurs ;
- Etre une force de proposition auprès des pouvoirs publics, promouvoir la médiation et les garanties apportées par la présence de l'avocat dans le cadre d'un processus de médiation.



Le CNMA se matérialise par une plateforme Internet qui propose notamment **un annuaire des avocats médiateurs.**

L'avocat qui souhaite être inscrit sur l'annuaire du CNMA en qualité d'avocat médiateur devra répondre à l'un des **critères** suivants :

- **200 heures de formation**, réparties en 140 heures de formation pratique et en 60 heures de formation théorique et incluant certains modules essentiels,
- **140 heures de formation et des expériences pratiques en matière de médiation** permettant de combler le déficit de 60 heures (une médiation est regardée comme équivalente à 15 heures de formation et un accompagnement en médiation équivaut à 8 heures de médiation).



DÉPÊCHE DU 8 FÉVRIER 2018 RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES DE MÉDIATEURS AUPRÈS DES COURS D'APPEL

3) Professions judiciaires et juridiques réglementées

L'exercice de l'activité de médiation peut être réservé par les instances professionnelles à ceux de leurs membres dont l'aptitude a été contrôlée. Elles ont ainsi dressé des listes nationales de membres de leur profession exerçant la médiation. Les conditions d'inscription sur ces listes offrent, en principe, les garanties suffisantes sur la qualité de la formation. En conséquence, ces dossiers peuvent ne pas relever d'une instruction approfondie.

Il y a lieu de se référer :

- à l'annuaire du Centre national de médiation des avocats⁸ (<https://cnma.avocat.fr/>) ;
- à l'annuaire des notaires médiateurs⁹ (<https://mediation.notaires.fr/>) ;
- à la liste des huissiers de justice médiateurs figurant sur Médicys, plateforme numérique de médiation des huissiers de justice (<http://www.medicys.fr/>).

E-Médiation



E-Médiation

Brique intégrée dans la nouvelle version d'e-barreau

S'adresse aux médiateurs et avocats-accompagnants en médiation

Créez et gérez vos dossiers de médiation de manière **centralisée** et **sécurisée**.

Les médiés disposent d'un espace restreint

Systeme de **visio-conférence** offrant confidentialité et possibilité d'apartés en cours de réunion plénière à distance

Outils d'aide à la planification de réunions de médiation, de modèles-types

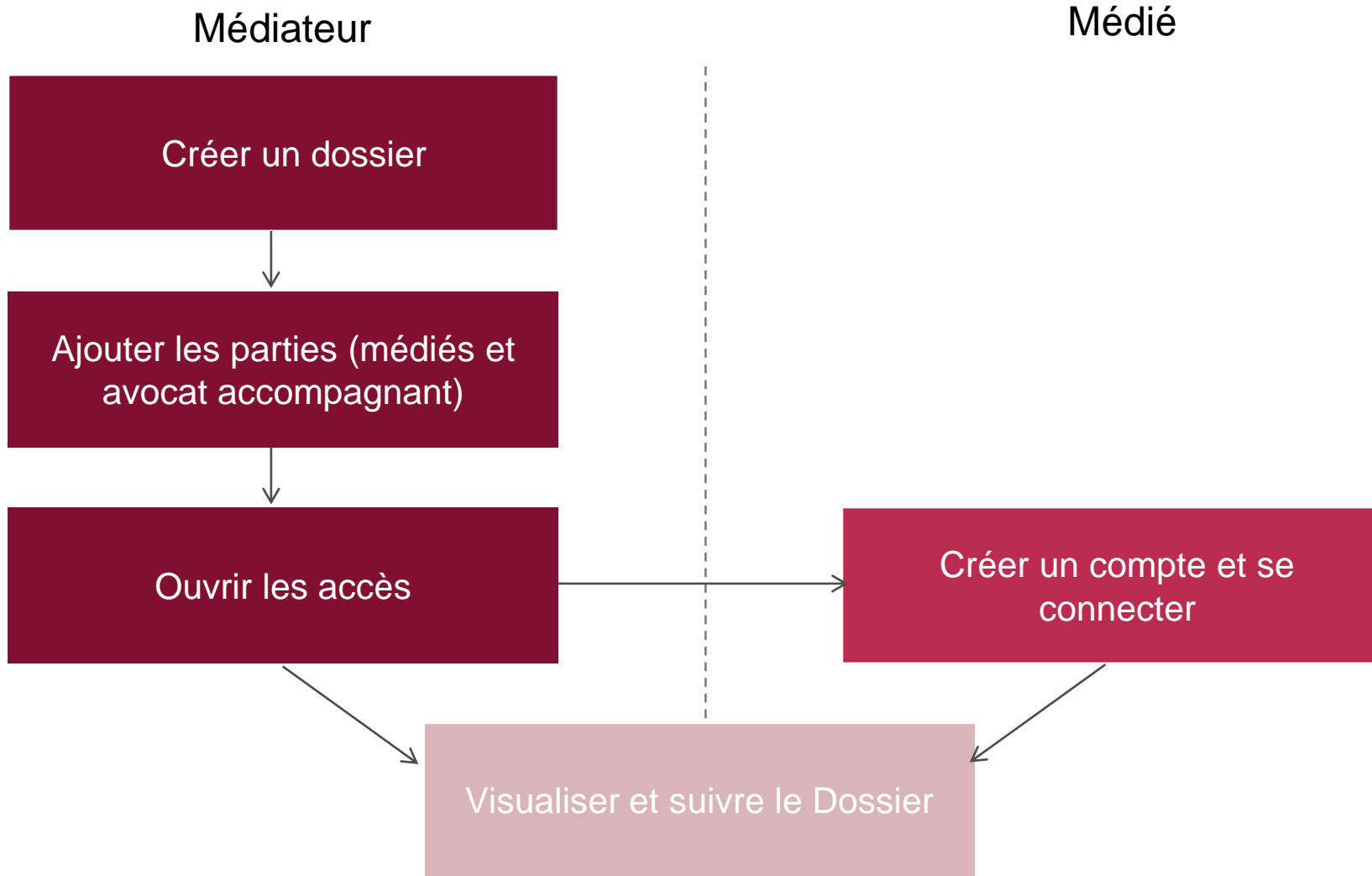


Les fonctionnalités d'E-Médiation

- ✓ Créer une procédure de médiation
- ✓ Ajouter des médiateurs
- ✓ Créer des parties (avec médiés et avocat-accompagnant)
- ✓ Créer un événement
- ✓ Côté participant : choisir un créneau de disponibilité
- ✓ Lancer une réunion de visioconférence
- ✓ Echanger des messages entre les différentes parties
- ✓ Partager et consulter des documents



Parcours dans e-Médiation : dossier





Parcours dans e-Médiation : évènement

